

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B. Sc. A.  
M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier, LL. M.  
M. François Tanguay

Régisseurs

---

**Société en commandite gaz métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

Et

**Association des consommateurs industriels de gaz  
(ACIG)**

**Corporation Approvisionnement-Montréal, Santé et  
Services sociaux**

**Fédération nationale des associations de  
consommateurs du Québec (FNACQ) et Option  
Consommateurs**

**Groupe de recherche appliquée en macréologie  
(GRAMÉ) et Union pour le développement durable  
(UDD)**

**Regroupement national des Conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**Regroupement des organismes environnementaux en  
énergie (ROEE)**

Intervenants

---

**Décision partielle concernant la demande de modification des  
tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.**

## LA DEMANDE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a déposé sa demande pour la cause tarifaire R-3397-98 le 8 mai 1998 à la Régie de l'énergie. Dans sa décision procédurale D-98-41, rendue le 15 juin 1998, la Régie annonçait la tenue d'une rencontre préparatoire le 9 juillet 1998 afin de répondre à la demande de SCGM d'entendre en priorité certaines demandes tarifaires.

Une requête amendée déposée le 8 juillet dernier précisait les sujets sur lesquels SCGM demandait l'étude prioritaire et l'approbation d'un programme d'optimisation du service interruptible.

Dans ses conclusions, SCGM demande à la Régie de rendre en priorité les décisions partielles et/ou provisoires suivantes :

**Autoriser**, sur une base provisoire, l'ajustement tarifaire requis pour permettre à SCGM de récupérer la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport par pipeline sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited (une somme de 9 837 377 \$ ventilée à la pièce SCGM-2, document 8) et autoriser SCGM à répartir uniformément en pourcentage l'augmentation de 9 837 377 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998;

**Autoriser** la reconduction du tarif interruptible (volet 2) sur une base permanente et en temps opportun pour qu'il puisse être offert aux clients dès le mois de juillet 1998, le tout conformément à la pièce SCGM-3, document 2;

**Approuver** les nouveaux services proposés aux pièces SCGM-18, documents 1 et 1.1 à savoir les services de gaz de compression, de transport entre AECO et Empress en Alberta et les modalités d'optimisation du service interruptible;

**Approuver** les modifications au tarif et à la politique d'interruption proposées à la pièce SCGM-18, documents 1 et 5.

Le 9 juillet, la Régie tenait une rencontre préparatoire afin d'entendre les parties intéressées sur l'opportunité de tenir une audience publique sur les six sujets contenus aux conclusions citées précédemment. Toutefois, SCGM a, séance tenante, renoncé à la reconduction permanente du tarif interruptible, volet 2.

La Régie a accepté d'entendre en priorité ces demandes à l'exception de celle concernant les modifications à la politique d'interruption de SCGM et à son tarif, qui devra être étudiée à l'automne, compte tenu de la portée de ce service.

## AJUSTEMENT PROVISOIRE DES TARIFS POUR REFLÉTER UNE AUGMENTATION NETTE DES COÛTS DE TRANSPORT SUR TCPL

SCGM demande à la Régie d'autoriser, sur une base provisoire, un ajustement tarifaire<sup>1</sup> pour lui permettre de récupérer, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998, la portion du revenu additionnel requis, imputable à l'augmentation nette des coûts de transport sur le réseau de TransCanada Pipelines Limited, soit une somme de 9 837 377 \$.

SCGM propose que l'ajustement provisoire soit fait de façon uniforme en pourcentage, tel qu'approuvé par la décision D-93-51<sup>2</sup> de la Régie du gaz naturel. Le distributeur appuie sa demande en disant vouloir éviter un éventuel choc tarifaire lors de la décision finale de la Régie sur l'ensemble de la cause, puisque l'augmentation liée à ce seul poste de la demande tarifaire représenterait quelque 1,4% des 1,7% demandés pour l'ensemble de la cause.

En appui à sa demande, SCGM déposait copie de décisions de l'Office national de l'énergie (ONE). Bien que la Régie ne mette pas en cause l'aspect incontournable de ce tarif, il n'en demeure pas moins qu'elle doit voir à protéger les intérêts des consommateurs<sup>3</sup>, tout comme SCGM doit s'assurer de servir les intérêts de ses clients.

En conséquence, la Régie autorise sur une base provisoire la demande de SCGM et requiert de celle-ci qu'elle lui fasse part, lors des prochaines demandes similaires relativement aux coûts de transport de TCPL, des interventions entreprises auprès de l'ONE dans le dossier en question. La Régie ne veut pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, mais la loi lui impose un devoir de surveillance qui vise la défense des intérêts de tous les consommateurs.

## RECONDUCTION DU TARIF INTERRUPTIBLE VOLET 2

Dans sa demande originale du 8 mai 1998, SCGM recherchait la reconduction permanente de ce tarif qui est en vigueur jusqu'au 30 septembre 1998; par la suite, lors de la rencontre préparatoire, elle a proposé de reporter à l'automne la discussion sur le caractère permanent de sa demande.

La demande de reconduction de ce tarif a l'appui de l'ACIG. La décision D-95-

---

<sup>1</sup> Décision D-90-42, le 6 avril 1990

<sup>2</sup> Décision D-93-51, dossier tarifaire 1993-1994 de SCGM, le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

<sup>3</sup> Loi sur la Régie de l'énergie, articles 5 et 31 par. 2.

46<sup>4</sup>, tout en reconnaissant la nécessité d'un tarif négociable, imposait au distributeur de fournir à la Régie un rapport mensuel détaillé des transactions effectuées sous ce volet. SCGM affirme que ce tarif aura un impact positif sur les clients du volet 2 et apportera des bénéfices de 1,5 millions \$ à l'ensemble des consommateurs, réduisant d'autant le revenu requis.

Les intervenants ont supporté la reconduction de ce tarif pour un an, vu l'éclatement prochain des tarifs. Le traitement réglementaire des revenus générés par ce tarif se fera ultérieurement, lors de l'audience du mois d'octobre.

Dans la mesure où les conditions de la décision D-95-46 sont maintenues, la Régie reconnaît à la fois la nécessité de la reconduction du tarif et l'urgence de l'approuver maintenant. Cependant la Régie considère que la reconduction doit se faire pour un an seulement, compte tenu qu'il y aura en 1999 discussion sur l'éclatement des tarifs.

### GAZ DE COMPRESSION

Le service de gaz de compression est actuellement fourni par le distributeur. Cependant, dans le dossier sur les conditions et modalités des services éclatés qui a mené à la décision D-98-05<sup>5</sup>, la Régie a approuvé la proposition de SCGM de mettre en place un service de gaz de compression, disponible également aux clients en services « non éclatés » via un crédit sur leur facture de transport et distribution.

Ce service permettrait à un client de se retirer du service de gaz de compression du distributeur et d'acheter son propre gaz de compression. SCGM étant déjà liée par des contrats d'achat de gaz de compression, elle libérerait des quantités au fur et à mesure que ces contrats viendraient à échéance. Cela dit, lorsque les services seront vraiment éclatés, il devrait avoir un tarif spécifique pour le gaz de compression.

En attendant de pouvoir compter sur les services éclatés, le distributeur croit que la seule façon d'offrir plus rapidement le service de gaz de compression est de l'offrir en service « non éclaté » via un crédit sur la facture de transport et distribution du client qui opte pour acheter sa part de gaz de compression. Le crédit proposé par SCGM correspondrait aux coûts de gaz de compression déjà prévus aux tarifs.

---

<sup>4</sup> Décision D-95-46, le 20 juin 1995. Requête tarifaire 1996, Phase 1.

<sup>5</sup> Décision D-98-05, le 30 janvier 1998.

SCGM affirme avoir déjà reçu 407 réponses à son appel d'offres pour ce service pour un total de 1,2 Bcf. Premier service offert dans le cadre des tarifs éclatés, il a été appuyé par l'ensemble des intervenants à l'exception du groupe FNACQ-Option Consommateurs qui s'objecte à ce service pour 1998 selon les modalités du distributeur. Cette intervenante propose de reporter à l'an prochain la discussion sur ce service.

L'ACIG, tout en appuyant le service pour un an, signalait sa part d'inquiétudes face à certains aspects du tarif, notamment quant à la lourdeur imposée par le système de crédit.

La Régie a déjà approuvé, dans sa décision D-98-05, les principes et la mise en place d'un service de gaz de compression. Par ailleurs, le distributeur assure qu'il n'y aura pas de conséquences monétaires pour les autres clients ni d'impact sur le coût du gaz. Dans ces circonstances, et en attendant la mise en place complète des services éclatés, la Régie estime qu'il est opportun d'autoriser le service de gaz de compression de façon provisoire, pour une période d'un an.

#### **SERVICE DE TRANSPORT ENTRE AECO ET EMPRESS ALBERTA**

Le transport du gaz est actuellement fait par SCGM de Empress jusqu'à sa franchise. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998, SCGM disposera de 15 Bcf de transport à AECO, en amont d'Empress. Ce contrat est d'une durée de 10 ans. SCGM veut offrir aux clients en achat-revente la possibilité d'acheter une partie des volumes qu'elle a contractés, soit 10 Bcf; 4 autres Bcf sont prévus pour le réseau et le reste pour la gestion même du réseau. Pour ce faire, des ajustements tarifaires s'imposent pour refléter le coût du transport entre AECO et Empress.

SCGM requiert l'autorisation d'ajouter une disposition au niveau du texte des tarifs traitant du « service de livraison » pour y inclure le coût additionnel de transport entre AECO et Empress. Pour les clients en achat-revente, SCGM propose de traiter les achats-revente effectués à AECO comme s'ils étaient effectués à Empress. Comme le client reçoit à AECO le prix de référence à Empress (qui inclut nécessairement le coût du transport entre AECO et Empress), il doit rembourser à SCGM le coût du transport entre AECO et Empress.

SCGM a déjà reçu l'engagement de 551 détenteurs de contrats sur environ 800 qui sont en achat-revente. Ces clients ont offert d'acheter 70 Bcf, soit le tiers de la totalité du gaz livré en franchise.

Le prix du gaz à AECO demeure volatile si on se fie aux données de SCGM<sup>6</sup>. D'autre part la tendance récente démontre qu'AECO est plus « liquide » qu'Empress (plus de transactions y sont effectuées) ce qui permet d'avoir accès à un meilleur marché pour effectuer ses achats.

Comme la preuve l'a révélé, les clients du gaz de réseau recevront 4 Bcf des 10 Bcf déjà contractés. SCGM a de plus rappelé que ce service a été élaboré de concert avec l'ACIG.

En audience, le service a reçu l'appui de tous les intervenants, y compris celui de la FNACQ-Option Consommateurs, qui a cependant émis des réserves sur certains aspects du service, tel que proposé, tant au niveau des modalités qu'à celui des retombées économiques pour les clients du gaz de réseau.

La Régie est d'opinion que le service proposé comporte un certain élément de risque et qu'il serait sage de regarder de près l'évolution du marché de AECO. Pour cette raison, la Régie approuve cette demande pour une période d'un an. En effet, l'arrivée des services éclatés et la signature possible d'un autre contrat de 8.3 Bcf de capacité le 1<sup>er</sup> novembre 1999 entre AECO et Empress, ajoutés aux possibilités d'une administration du service qui pourrait éventuellement être complexe, inspirent la prudence à la Régie.

### OPTIMISATION DU SERVICE INTERRUPTIBLE

Dans le but d'offrir un service amélioré à sa clientèle interruptible et à la demande de celle-ci, SCGM propose d'optimiser le service en place. Ce nouveau service permettrait à des clients « receveurs » de réduire leur nombre de jours d'interruption en ayant accès à un approvisionnement à l'intérieur de la franchise par le biais de volumes que d'autres clients « donneurs » souhaitent libérer. Les clients « donneurs » augmenteraient ainsi leur nombre de jours d'interruption, et les clients « receveurs » le réduiraient.

Cette proposition a été élaborée à la demande de clients membres de l'ACIG et de concert avec SCGM. Le distributeur affirme que ce nouveau service n'aura aucun impact sur les revenus de transport et distribution requis par SCGM pour l'année 1998-1999.

De plus, SCGM soutient que ce service sera simple d'application, qu'il n'exigera pas de ressources additionnelles ni d'administration complexe de sa part. Finalement, puisqu'il s'agit d'échanges de jours interruptibles entre clients, il n'y

---

<sup>6</sup> SCGM-18 doc.1.4, page 5 de 14

aura donc aucune différence quant au total de jours interruptibles pour l'ensemble des clients.

Le procureur de la Corporation Approvisionnement-Montréal est d'accord avec le service mais a également plaidé pour une possibilité d'échanges plus informels et surtout plus directs entre ses clients - des centres hospitaliers - qui se regroupent déjà pour un achat commun de la marchandise gaz. Ce dernier affirme que ces échanges se feraient avec entente préalable avec le distributeur et seraient conclus avant le début de la saison de chauffe.

Il n'y a pas eu d'autre opposition à ce programme, à part le fait que certains ont réclamé que le programme ne soit accordé que pour un an et qu'un suivi similaire à celui du service interruptible volet 2 soit mis en place, ce à quoi SCGM a acquiescé.

La Régie croit également que ce nouveau programme peut être avantageux pour les clients intéressés et qu'il n'en résulterait aucun coût pour l'ensemble de la clientèle. Cependant, en accord avec le distributeur, la Régie croit que le concept de « pool » tel que proposé serait plus équitable pour tous et qu'il est, à tout le moins, trop tôt pour penser à l'application de la formule proposée par Corporation Approvisionnement-Montréal.

Par contre, puisqu'il s'agit d'un nouveau programme, il nécessitera un suivi et devra être réévalué dans un an à la lumière des résultats obtenus. La Régie l'autorise donc sous forme de projet pilote et invite SCGM à assurer un suivi du service tel que celui en place pour le service interruptible volet 2 et d'en faire rapport lors des causes tarifaires subséquentes.

### **DEMANDES DE FRAIS**

À la conclusion de leurs témoignages, les intervenants suivants ont fait une demande de frais : ACIG, Corporation Approvisionnement-Montréal, ROEE, FNACQ-Option Consommateurs. Les autres intervenants, GRAME/UDD et RNCREQ, n'ont pas formulé une telle demande.

Reconnaissant le travail que ces sujets à traiter en priorité ont généré pour les intervenants, la Régie est prête à considérer les demandes de frais des intervenants pour les travaux reliés à cette partie de l'audience sur les tarifs. Le quantum sera déterminé selon l'apport réel de chacun des intervenants au dossier et selon la présentation de pièces justificatives détaillées.

## DÉCISION DE LA RÉGIE

**ATTENDU** ce qui précède ;

**CONSIDÉRANT** la Loi sur la Régie de l'énergie;

### La Régie de l'énergie

**AUTORISE**, sur une base provisoire, l'ajustement tarifaire pour permettre à SCGM de récupérer la portion du revenu additionnel requis imputable à l'augmentation nette des tarifs de transport par pipeline sur le réseau TCPL et à répartir, uniformément en pourcentage, l'augmentation de 9 837 377 \$ à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

**REQUIERT** de SCGM qu'elle lui fasse part, lors des prochaines demandes similaires relativement aux coûts de transport de TCPL, des interventions entreprises auprès de l'ONE dans le dossier en question ;

**AUTORISE** la reconduction du tarif interruptible volet 2 sur une base provisoire du 1<sup>er</sup> octobre 1998 au 30 septembre 1999, conformément aux dispositions de la décision D-95-46 ;

**APPROUVE** la mise en place provisoire, pour une période d'un an, du service de gaz de compression tel que proposé par SCGM ;

**DEMANDE** à SCGM de tenir un suivi mensuel du service de gaz de compression et d'en rendre compte à la Régie dans la cause tarifaire de 1999 ;

**APPROUVE** le service de transport entre AECO et EMPRESS pour un période d'un an ;

**APPROUVE** le programme d'optimisation du service interruptible à titre de projet pilote pour un an ;

**ACCUEILLE** la demande de paiement de frais à l'égard de l'ACIG, FNACQ-Option Consommateurs, Corporation Approvisionnement-Montréal, et ROEE, le quantum devant être déterminé par la suite.

André Dumais  
Régisseur

M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier  
Régisseuse

François Tanguay  
Régisseur

SCGM est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;  
L'ACIG est représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;  
Corporation Approvisionnement-Montréal est représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;  
Le GRAMME-UDD est représenté par M. Jean-François Lefebvre;  
Le ROEE est représenté par M<sup>e</sup> Yves Corriveau;  
FNACQ-Option Consommateurs est représenté par M<sup>e</sup> Benoît Pépin;  
Le RNCREQ est représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel, M<sup>e</sup> Robert Meunier et M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette